

Appel à candidatures pour l'inscription sur la liste d'aptitude de direction d'école

Rentrée scolaire 2026

RÉFÉRENCE ET CADRE GÉNÉRAL D'EXERCICE

En application des dispositions de la loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021 et du décret n°2023-777 du 14 août 2023, une campagne d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directrice et directeur d'école est ouverte en vue de pourvoir les emplois de direction dans le cadre du mouvement 2026.

La liste d'aptitude aux fonctions de direction est annuelle. Elle est unique pour les niveaux d'enseignement maternelle et élémentaire. Elle est arrêtée par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale. L'obtention de cette liste d'aptitude vous donne le droit de solliciter tout poste de direction. Toutefois, les directions situées en REP+ et les directions à 9 classes et plus sont des postes à profil qui font l'objet d'un appel à candidature spécifique.

L'inscription est valable durant **trois** années scolaires. Aussi, les personnels **inscrits avant 2024** et n'ayant pas trois années sur un poste de direction doivent candidater à nouveau.

PERSONNELS CONCERNÉS

Les enseignants maîtres formateurs, adjoints, adjoints spécialisés, titulaires remplaçants, qui justifient au 1er septembre 2026 de **trois ans de services effectifs**, peuvent solliciter leur inscription sur la liste d'aptitude.

Les enseignants chargés de classe unique qui justifient au 1er septembre 2026 d'au moins une année de service effectif peuvent solliciter leur inscription sur la liste d'aptitude. Ils sont dispensés d'entretien sous réserve d'un avis favorable de leur IEN.

Les services doivent être accomplis en situation d'affectation ou de détachement en présence d'élèves. Les services accomplis à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

Les personnels en disponibilité ne peuvent faire acte de candidature.

MODALITÉS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE DE DIRECTION D'ÉCOLE

Deux modalités d'inscription

1. Candidats reçus en entretien

Les candidats sont convoqués devant une commission d'entretien composée :

- de l'inspecteur d'académie, directeur académique ou son représentant,
- d'un inspecteur de l'éducation nationale,
- d'un directeur d'école ou d'un référent directeur d'école.

L'entretien, d'une durée de 30 minutes, se déroulera en **deux phases** :

- **pendant 5 minutes (maximum)** : présentation générale du candidat (il est rappelé que celle-ci doit être préparée et suffisamment développée), son expérience, son projet professionnel, ses motivations à assurer la fonction de direction ;
- **pendant 25 minutes (maximum)** : entretien avec les membres de la commission permettant d'apprécier la connaissance du système éducatif et ses orientations, son évolution, ses acteurs, les connaissances des principales données départementales ainsi que les compétences nécessaires à l'exercice des fonctions de direction.

Les entretiens auront lieu **en novembre/décembre 2025**. Les commissions d'entretien fonctionneront de manière décentralisée et siégeront, en fonction du nombre de candidatures reçues, à ARRAS – BÉTHUNE - BOULOGNE - LENS – SAINT-OMER.

A l'issue d'une réunion d'harmonisation départementale, la liste d'aptitude de direction est arrêtée par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

2. Candidats dispensés d'entretien

Les enseignants justifiant d'une année au moins d'exercice de la fonction de directeur (2 classes et +) ou de chargé d'école, que ce soit en qualité de faisant-fonction ou en intérim, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude sous réserve de l'avis favorable de l'IEN. La condition d'ancienneté ne leur est pas opposable. Seul l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale est exigé.

Si l'avis n'est pas favorable, le candidat sera reçu en commission d'entretien, et ce même s'il ne remplit pas la condition d'ancienneté de 3 années de services d'enseignement.

La formation

Le paragraphe III de l'article L. 411-2 du code de l'éducation conditionne l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école au suivi préalable d'une formation à la fonction de directeur d'école.

À ce titre, 3 jours de formation interviendront avant l'inscription sur la liste d'aptitude.

Le calendrier et les modalités de formation complémentaires seront communiqués ultérieurement aux intéressés.

Les contenus de formation ainsi que le référentiel métier des directeurs d'école ont été précisés dans les circulaires n° 2014-163 et n°2014-164 du 1^{er} décembre 2014 parues au BO spécial n° 7 du 11 décembre 2014. Ces circulaires ont été modifiées par décret N° 2023-777 du 14 août 2023. La publication de l'arrêté du 21 mars 2024 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2014 a redéfini l'organisation de la formation des directeurs d'école.

MODALITÉS DE LA RÉINSCRIPTION DE DROIT SUR LA LISTE D'APTITUDE DE DIRECTION D'ÉCOLE

Les enseignants ayant **déjà été inscrits sur liste d'aptitude de direction et ayant exercé pendant 3 années** les fonctions de directeur d'école (consécutives ou non) peuvent demander leur réinscription de droit sur la liste d'aptitude de direction et solliciter un poste correspondant dans le cadre de la mobilité 2026. Cette réinscription doit être demandée sur le serveur MVT1D dans le cadre du mouvement intradépartemental.

LA MOBILITE

Tous les instituteurs et professeurs des écoles, inscrits sur la liste d'aptitude 2026, seront invités à concrétiser leur intention d'assumer une direction en participant effectivement aux opérations du mouvement 2026.

Dans cette perspective, les personnels concernés prendront connaissance, en temps utile, de la publication des postes de direction en vue d'élargir, dans toute la mesure du possible, leurs vœux d'affectation.

LE RÉGIME INDEMNITAIRE

Les enseignants nommés sur un emploi de directeur d'école élémentaire ou pré-élémentaire perçoivent, outre la rémunération afférente à leur grade et à leur échelon :

- une nouvelle bonification indiciaire de 8 points,
- une bonification indiciaire fixée en fonction du groupe dans lequel est classée l'école :
 - Deuxième Groupe (2 à 4 classes) : 16 points
 - Troisième Groupe (5 à 9 classes) : 30 points
 - Quatrième Groupe (10 classes et plus) : 40 points
- une indemnité de sujétions spéciales pour charges administratives dont le montant peut varier si l'école est classée en « éducation prioritaire ».

DÉPÔT DES CANDIDATURES POUR INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE DE DIRECTION D'ÉCOLE

Les candidats intéressés sont invités à renvoyer le dossier de candidature ci-joint, **par courriel**, accompagné de la copie du dernier rapport d'inspection ou de l'appréciation finale du dernier rendez-vous de carrière et du CV lprof à l'inspecteur de l'éducation nationale **pour le mercredi 8 octobre 2025**.

Une notice sur le déroulement de l'entretien, les contenus et les critères d'appréciation est également jointe pour aider à préparer l'entretien.